

BIGANOS



P O R T E D U B A S S I N

52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2025/0581

Autorisant l'occupation du Domaine Public

Parking de l'Espace Jean Zay - Place du 8 mai 1945 - Sous la halle du marché

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n°22.007-modificatif portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Alain POCARD, en sa qualité de 3ème Adjoint (annule et remplace l'arrêté n°20.011 du 15 juin 2020) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno BUREAU, représentant la Communauté de communes du Val de l'Eyre pour le compte du Pays BARVAL, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public à l'occasion de l'organisation d'une journée de promotion de l'agriculture locale, le samedi 04 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt général que représente la mise en valeur des productions locales et la promotion de l'agriculture de proximité au bénéfice des habitants et visiteurs du territoire ;

Considérant que cette manifestation contribue au dynamisme économique, culturel et social de la commune ;

Considérant que les conditions d'occupation temporaire du domaine public doivent garantir la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et le respect de l'ordre public ;

Considérant que la demande respecte les prescriptions en matière de sécurité, de voirie et de gestion des espaces publics communaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de concilier l'intérêt des organisateurs et la nécessité d'assurer la tranquillité publique et la préservation des lieux ;

-ARRÊTE-

Article 1 – Autorisation : Monsieur Bruno BUREAU, représentant la Communauté de communes du Val de l'Eyre pour le compte du Pays BARVAL, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- Du vendredi 03 octobre 2025 à 14h00 jusqu'au samedi 04 octobre 2025 à 19h00 ;
- Sur le parking de l'Espace Jean Zay, sur la place du 8 mai 1945 et sous la halle du Marché à Biganos ;
- Avec l'installation des matériels nécessaires au bon déroulement de l'événement.

Article 2 – Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

En cas de non-conformité aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier. À défaut, le gestionnaire de voirie pourra se substituer à lui, aux frais de l'organisateur.

Le bénéficiaire devra également entretenir l'ouvrage implanté et solliciter l'autorisation préalable pour tout entretien. Les droits des tiers sont expressément réservés.

.../...

Article 3 – Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation applicable.

Article 4 – Remise en état des lieux : À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir les lieux dans leur état initial et de réparer tout dommage éventuellement causé.

Article 5 – Validité, renouvellement et révocation : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans conférer aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité. Une demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant l'expiration de l'autorisation. En cas de révocation ou de non-renouvellement, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois. À défaut, les travaux de remise en état seront exécutés d'office à ses frais. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des installations autorisées aux frais du bénéficiaire si des travaux de voirie l'exigent.

Article 6 – Exécution : Monsieur le Maire de Biganos est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Transmission et ampliation : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Biganos,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Biganos,
- Madame la Responsable du service Développement Local de la Ville de Biganos,
- Monsieur Bruno BUREAU, représentant la Communauté de communes du Val de l'Eyre pour le compte du Pays BARVAL.

Fait à Biganos, le 23 septembre 2025
Pour le Maire, par délégation,
Adjoint délégué

ALAIN POCARD

DIFFUSION :

- *Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *Police Municipale de Biganos*
- *Services Techniques de Biganos*
- *Communauté de Commune du Val de L'EYRE*
- *Adjoint délégué*
- *Régisseur Marché et Domaine Public*
- *Service Développement Local*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.